

Une justice des «petits désordres» : les tribunaux urbains de simple police entre Meuse et Rhin, sous le Consulat et l'Empire

Antoine RENGLÉ

« Il ne faut pas confondre tribunal de police et police. Ce sont deux services distincts » : ainsi les cours et tribunaux de Belgique, héritiers du modèle pénal napoléonien – comme tant d'autres en Europe – tracent-ils, sur leur site internet, une ligne de démarcation claire entre l'action des forces chargées du maintien de l'ordre public et celle de l'institution chargée de réprimer les contraventions qu'elles n'ont pu empêcher et qu'elles ont constatées¹. Cette prétention à une séparation nette et radicale entre deux pouvoirs de l'État de droit apparemment hermétiques n'est pas nouvelle. Ses origines remontent au XVIII^e siècle et ont été formulées par plusieurs philosophes du siècle des Lumières, dont les plus connus sont probablement Beccaria et Montesquieu. La réforme judiciaire initiée en France par l'Assemblée nationale constituante entre 1789 et 1791, par son objectif annoncé de rompre avec l'arbitraire de l'Ancien Régime, cherche à mettre en œuvre ces principes stricts de séparation². Elle n'y parvient toutefois pas complètement, et les institutions auxquelles elle donne naissance, en particulier les tribunaux de simple police, restent encore longtemps dans un « entre-deux » où se confond ce qui relève de la police, d'une part, et de la justice, d'autre part, tant la rapidité de la procédure en vigueur, la modicité des infractions qui y sont jugées et l'imbrication de ce premier degré de la chaîne du pénal avec le pouvoir administratif des municipalités, marquent leur existence du sceau des continuités avec les procédures des justices dites « subalternes » de l'Ancien Régime³.

1. www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/tribunal-de-police (consulté le 18 octobre 2021).

2. Marco CICHINI, « Police et justice : pour le meilleur et pour le pire (1750-1850) », in M. CICHINI, Vincent DENIS (éd.), *Le Nœud gordien. Police et justice. Des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Genève, Georg, 2017, p. 27.

3. Jean-Pierre ROYER et alii, *Histoire de la justice en France, du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1995, p. 277.

Il n'est donc pas étonnant que les rares études qui évoquent ces tribunaux entre la Révolution et le XIX^e siècle insistent sur le risque d'arbitraire auxquels leurs justiciables étaient exposés – justiciables caractérisés d'ailleurs comme « des gens sans aveu, des suspects sans résidence déclarée, [...] en somme et déjà tous les exclus »⁴ de la société. À rebours de ce tableau incomplet et presque caricatural, on montrera ici que, dès les premiers temps de leur existence – en particulier sous le régime napoléonien –, les tribunaux de simple police ont été une institution complémentaire de l'action de terrain des officiers de la police municipale, au point de constituer des espaces poreux, voire confondus, entre les domaines policier et judiciaire. L'objectif de cette institution était davantage de dissiper les petits désordres et de pacifier la communauté, en appliquant les principes de droit hérités de la Révolution, que de réprimer aveuglément une population perçue comme marginale et déviante. Il s'agit en somme d'éclairer une juridiction avec laquelle les citoyens du XVIII^e et surtout du début du XIX^e siècle étaient bien plus souvent confrontés qu'avec les espions de Fouché, les bancs du tribunal criminel ou même l'échafaud⁵.

Nonobstant leur banalité, les tribunaux de simple police n'ont pour ainsi dire fait l'objet d'aucune étude de la part des historiens, tant parmi ceux qui s'intéressent au droit et aux institutions pénales que parmi les tenants d'une histoire sociale de la déviance et de la régulation. Dans l'une des rares études qui leur est consacrée, Éric Pierre n'hésite d'ailleurs pas à parler d'une histoire délaissée lorsqu'il les évoque⁶. La situation n'a malheureusement guère changé depuis ce constat formulé il y a près de vingt ans, en dépit de quelques contributions exploratoires⁷.

La recherche sur le modèle judiciaire révolutionnaire et napoléonien, depuis le début de la valse des commémorations de bicentennaires liés à cette période, a pourtant connu un renouveau important en s'inscrivant dans la continuité des réflexions menées sur les divergences entre principes de droit et pratiques judiciaires⁸. Si l'on met de côté les juridictions d'exception, les

4. *Ibidem*.

5. Catherine DENYS, « Pratiques et transformations de l'amende de police dans les villes de l'espace franco-belge au XVIII^e siècle », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAU (éd.), *Amender, sanctionner, punir. Histoire de la peine, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 137.

6. Éric PIERRE, « Les historiens et les tribunaux de simple police (XIX^e-XX^e siècles) », in Jacques-Guy PETIT (éd.), *Une Justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003, p. 123-142.

7. X. ROUSSEAU, « Peines de police et contravention. La formation des infractions de simple police de la Révolution à l'Empire (1790-1815) », in Benoît GARNOT (éd.), *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997*, Dijon, EUD, 1998, p. 55-78 ; C. DENYS, « Pratiques et transformations... », art. cit., p. 137-152 ; ID., « Les jugements de police dans une ville en Révolution », in B. GARNOT, Bruno LEMESLE (éd.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2012, p. 92-99.

8. Pour une mise au point historiographique récente, voir X. ROUSSEAU, A. RENGLLET, « Law, Justice, Policing and Punishment », in Michael BROERS, Philip DWYER (éd.), *The Cambridge History of Napoleonic Wars*, vol. I: *Politics and Diplomacy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 459-460.

travaux se sont concentrés, d'une part, sur les nouveaux acteurs du système pénal révolutionnaire et impérial et, d'autre part, sur l'évolution des pratiques pénales en matière correctionnelle et surtout criminelle. On a ainsi vu fleurir les prosopographies de magistrats, les études sur les jurys criminels, les juges de paix, les juges d'instruction, etc.⁹ Il est vrai que la quasi absence de recherches menées dans l'espace francophone sur les tribunaux de simple police s'explique notamment par l'attrait des historiens, comme du grand public, pour les crimes spectaculaires et pour le fonctionnement des cours d'assises et des tribunaux correctionnels qui a longtemps détourné la recherche de la «régulation judiciaire du social»¹⁰.

Les juridictions subalternes, traitant les illégalismes quotidiens, ont connu un intérêt plus précoce pour d'autres périodes¹¹. Depuis plus de trente ans, des études ont été consacrées aux justices locales de l'Ancien Régime en Europe continentale. À l'instar des recherches de Catherine Denys sur les villes de l'espace franco-belge ou d'Audrey Rosania sur les villes de Provence¹², ces travaux ont mis en évidence le maintien et le rôle central de ces juridictions proches de la population jusqu'à la veille de la période révolutionnaire. Les études menées sur l'Angleterre ont plus aisément envisagé d'un seul tenant les XVIII^e et XIX^e siècles. Ces historiographies ont proposé une vision différente de celle, plus linéaire, d'une propension croissante de l'appareil de l'État à interférer dans le quotidien de la population¹³. Jennifer Davis a étudié le fonctionnement des tribunaux de police londoniens à l'époque victorienne : véritable «bras droit» des forces de police, ces tribunaux fonctionnaient dans le but de diminuer les infractions aux lois mais aussi comme outil destiné à faire accepter l'ordre social bourgeois aux classes laborieuses¹⁴. Cet intérêt anglais

9. Jacques LOGIE, *Les Magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche politique et sociale*, Genève, Droz, 1998; Emmanuel BERGER, *La Justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008; Robert ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005; Guillaume MÉTAIRIE, *Le Monde des juges de paix de Paris (1790-1838)*, Paris, Loysel, 1994; É. BERGER, «Le juge d'instruction, de la Révolution à l'Empire. Les origines d'un groupe professionnel promis à un bel avenir», in Jean-Paul BARRIÈRE, Hervé LEUWERS (éd.), *La Construction des professions juridiques et médicales. Europe occidentale, XVIII^e-XIX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2020, p. 59-76.

10. É. PIERRE, «Les historiens et les tribunaux...», art. cit., p. 125.

11. Voir par exemple Antoine FOLLAIN (éd.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

12. Catherine CLÉMENS-DENYS, «Les apaiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime», *Revue du Nord*, LXXVII, n° 309, 1995, p. 13-28. Audrey ROSANIA, «Police et justice dans la gestion des délits : l'exemple du tribunal de police de Marseille (seconde moitié du XVIII^e siècle)», in M. CICCHINI, V. DENIS (éd.), *Le Næud gordien...*, op. cit., p. 267-281.

13. Peter KING, «The Summary Courts and Social Relations in Eighteenth-Century England», *Past & Present*, 183, 2004, p. 125-172; David CHURCHILL, «Rethinking the State Monopolisation Thesis: the historiography of policing and criminal justice in nineteenth-century England», *Crime, histoire et sociétés*, 18-1, 2014, p. 131-152.

14. Jennifer DAVIS, «A Poor Man's System of Justice: the London Police Courts in the Second Half of the Nineteenth Century», *The Historical Journal*, 27-2, 1984, p. 315 et 335.

pour les justices situées au plus bas du système pénal est d'ailleurs resté très vivace depuis lors¹⁵.

Pour envisager les tribunaux de simple police dans cette dynamique de continuité, la présente étude privilégie un espace-carrefour de cultures judiciaires, densément urbanisé, où ont prospéré, dès l'Ancien Régime, les juridictions subalternes¹⁶. Elle se fonde ainsi sur plusieurs villes appartenant à un espace composite et à forte tradition d'autonomie communale, notamment en matière de police et de justice : les espaces belges et rhénans. Trois villes, jugées relativement « tranquilles » dans les rapports de l'époque, ont été plus spécifiquement étudiées pour servir de base à une analyse quantitative : Cologne, Liège et Namur¹⁷. Ces villes, proches géographiquement mais appartenant à des espaces politiques distincts sous l'Ancien Régime, sont d'ailleurs situées dans ce que Michael Broers a décrit comme le cœur de l'Empire napoléonien, plus réceptif et docile à la domination française. Elles constituent sous cet angle un observatoire privilégié, tant elles sont représentatives des conceptions antagonistes, entre autonomie locale et prétentions hégémoniques de l'État, qui traversent, à l'échelle de l'Europe, les institutions policières et judiciaires du temps¹⁸.

Pour les tribunaux de simple police de ces villes, plusieurs types de sources sont conservés dans les archives des municipalités ou des préfetures. Les tableaux de jugements retranscrits par les municipalités et les commissaires près les tribunaux d'arrondissement et de département avaient pour objectif de servir de base aux comptes statistiques réclamés régulièrement par les autorités judiciaires et administratives¹⁹. À Liège et à Cologne, nombre d'entre eux ont été conservés, soit dans les archives municipales (Cologne), soit dans les archives de la préfecture (Liège)²⁰. Les archives de la préfecture du département de l'Ourthe renferment en effet des tableaux de jugements du tribunal de simple police de Liège entre 1804 et 1810. Jusqu'en 1808, les

15. Kiran MEHTA, « Summary Justice in Eighteenth- and Nineteenth-Century Southwark (London) », *Crime, histoire et sociétés*, 24-1, 2020, p. 55-90.

16. Voir l'article éclairant de Gerd SCHWERHOFF, « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, 2007-5, p. 1031-1061. Nous nous limiterons à citer Joachim EIBACH, *Frankfurter Verhöre: Staädtische Lebenswelten und Kriminalität im 18. Jahrhundert*, Paderborn, Schoeningh, 2003. Sur ces questions, voir la mise au point historiographique de Griet VERMEESCHE, « Reflections on the Relative Accessibility of Law Courts in Early Modern Europe », *Crime, histoire et sociétés*, 19-2, 2015, p. 53-76.

17. Klaus MÜLLER, *Geschichte der Stadt Köln*, vol. 8: *Köln von der französischen zue preussischen Herrschaft, 1794-1815*, Cologne, Greven, 2005 ; A. RENGLLET, *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge (1780-1814)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.

18. Michael BROERS, « Napoleon, Charlemagne, and Lotharingia: Acculturation and the Boundaries of Napoleonic Europe », *The Historical Journal*, 44-1, 2001, p. 135-154).

19. X. ROUSSEAUX, Fred STEVENS, Axel TIXHON, « Les origines de la statistique pénale en Belgique (1795-1835) », *Déviance et société*, 22-2, 1998, p. 127-153.

20. Historische Archiv Köln (désormais HAK), Bestand 350 Französische Verwaltung (désormais 350), A4991. Ces archives ont été numérisées et sont disponibles en ligne : <http://historischesarchivkoeln.de:8080/actaproweb/archive.jsf>. Archives de l'État à Liège (désormais AËL), Fonds français, préfecture (désormais FFP), 382-383.

tableaux sont peu nombreux. Par la suite, ils sont tenus avec plus de régularité. Entre mars 1808 et octobre 1810, 883 jugements à l'encontre de 1 017 personnes sont retranscrits dans ces documents. Ils fournissent de nombreuses informations sur le fonctionnement du tribunal, les juges de paix ayant présidé aux séances, les prévenus, etc. Des tableaux similaires attestent également de l'activité importante du tribunal à Cologne, même si les 953 jugements retranscrits entre les années 1802 et 1809 n'offrent pas autant d'informations que leurs équivalents liégeois. Dans les archives de la ville de Namur, une liasse de 148 procès-verbaux de jugements, couvrant la période 1803-1811, est conservée pour une raison ignorée²¹. S'ajoutent à ces archives la correspondance, ainsi que des sources normatives conservées dans les dépôts locaux. On dispose donc d'une large base empirique permettant de mieux connaître les tribunaux de simple police du régime napoléonien.

Avant de se plonger dans l'analyse de l'organisation et de l'activité de ces juridictions de proximité sous le régime napoléonien, puis de se pencher sur les peines et les prévenus, il convient de restituer leur genèse et leur mise en place dans les premières années de la Révolution ainsi que sous le Directoire et le Consulat.

ORIGINES, FONDEMENTS LÉGAUX ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE POLICE

Sans revenir sur l'ensemble des réformes pénales de la Révolution et l'Empire, il importe de retracer rapidement la genèse d'une juridiction qui échappe souvent aux études sur la justice de cette époque²². Une partie de l'œuvre des représentants du peuple français fut en effet de poser les principes de la séparation des pouvoirs et notamment de démarquer les fonctions policière et judiciaire l'une de l'autre. Le député Adrien Duport plus particulièrement, inspiré par Beccaria, range du côté de la police la constatation de l'infraction, la saisie de ceux qui ont troublé l'ordre public et leur arrestation, tandis qu'il cantonne l'application de la loi et les poursuites de leur infraction exclusivement du côté de la justice. Comme l'explique Marco Cicchini, les frontières dessinées par Duport « ne relèvent pas de compétences juridictionnelles situées sur une échelle de gravité des infractions (délits de police *vs* crimes ou délits) », mais les séparent « en tant qu'étapes successives de la chaîne du pénal : chaque infraction génère les interventions distinctives et séparées de deux institutions »²³. Si la conception de Duport recueille une large adhésion de la part d'autres députés tels que Bergasse, Robespierre ou encore Thouret, les lois qui posent les bases de la justice pénale révolutionnée ne parviennent pas pleinement à réaliser cet idéal de séparation des pouvoirs. Adoptées par l'Assemblée sans grande

21. Archives de l'État à Namur (désormais AÉN), ville de Namur (désormais VN), 2807.

22. R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels...*, *op. cit.*

23. M. CICHINI, « Police et justice... », *art. cit.*, p. 27.

discussion sur cette question²⁴, elles définissent les matières concernées par la police municipale, chargent les autorités municipales de veiller à l'exécution des lois et règlements qui la définissent (loi du 16-24 août 1790) et leur confient la responsabilité d'organiser des tribunaux destinés à poursuivre pénalement les infractions relatives à cette police (art. XLII du décret sur la police municipale et correctionnelle, 19 juillet 1791). Dès ce moment, la police municipale, qui mélange la prévention, la constatation et la répression des petits désordres et infractions légères, devient le dernier échelon de la chaîne pénale. Du point de vue normatif, les tribunaux de police se muent en un outil dont disposent les municipalités afin d'assurer le maintien du bon ordre dans la commune²⁵.

Ainsi, dès les premiers temps de la Révolution, des tribunaux de police sont créés par les pouvoirs locaux pour prendre le relais des juridictions subalternes de l'Ancien Régime défaillantes. À Paris par exemple, dès novembre 1789, avant que soit discuté à l'Assemblée nationale le projet de loi sur la police municipale, un règlement met en place un tribunal de police chargé de condamner en dernier ressort à des peines allant jusqu'à trois jours d'emprisonnement²⁶. À Amiens, un tribunal similaire prend quant à lui le relais de la justice échevinale de l'Ancien Régime au plus tard en 1793²⁷. Dans les départements annexés également, la mise en place des institutions françaises s'inscrit dans une volonté d'accélérer la normalisation républicaine et d'éviter toute solution de continuité prolongée en matière de contraventions aux règlements de police urbaine. En 1794 à Liège, avant même la pleine annexion à la République et l'entrée en vigueur des lois françaises, les autorités d'occupation décident d'installer « au sein de la municipalité un tribunal de police d'après les bases adoptées dans la République »²⁸.

Le Code des délits et des peines du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795) transforme ces tribunaux municipaux en tribunaux de simple police²⁹. Selon les dispositions de ce code, la justice, pour la répression des infractions, des plus minimes aux plus graves, est rendue par des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels. Les articles 151 à 166 organisent et réglementent les tribunaux de simple police qui, au niveau le plus bas de l'échelle pénale, sont chargés des infractions dont la peine n'excède

24. *Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques de chambres françaises...*, première série (1787-1799), t. XVII, Paris, 1884, p. 724-725 et t. XXVII, Paris, 1887, p. 744-751.

25. Voir C. DENYS, « Les jugements de police... », art. cit.

26. V. DENIS, *Policiers de Paris. Les commissaires de police en Révolution (1789-1799)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022, p. 35.

27. C. DENYS, « Les jugements de police... », art. cit., p. 92.

28. Bibliothèque Ulysse-Capitaine, Liège (désormais BUC), fonds français (désormais FF), M4, tribunal de simple police, arrêté du représentant du peuple Robert, 28 floréal an III.

29. Voir Jean-Louis HALPÉRIN, « Évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », in X. ROUSSEAU, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Claude VAEL (éd.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 112-121.

pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement³⁰. Ces contraventions sont définies par l'article 605 du code. Celui-ci stipule que sont punies des peines de simple police, les personnes qui :

« 1° Négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons [...], 2° embarrassent ou dégradent les voies publiques; 3° contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons, sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles; 4° laissent divaguer les insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces; 5° exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; 6° les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; 7° les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par voie criminelle; 8° les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé ni frappé personne, et comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, auquel cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel; 9° les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquels [...] étoient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale »³¹.

À côté de la législation, les règlements de police municipale envisagent également la possibilité de poursuites par voie de simple police en cas d'infraction. Par exemple, le maire de Namur, dans son règlement du 9 avril 1804 pour « le marché des bœufs, vaches, veaux, cochons et moutons », oblige les marchands à se tenir « dans les limites précises de deux rues et à stationner à moins de quatre mètres des maisons qui les bordent [...] sous peine d'être traduits par-devant le tribunal de police et de se voir condamner à une amende de 20 sols »³².

Le Code des délits et des peines prévoit que le tribunal de simple police soit composé du juge de paix et de deux assesseurs. Il s'agit là d'un moment important dans l'organisation de ces juridictions puisqu'auparavant, elles n'étaient composées que d'officiers municipaux élus, soit de responsables administratifs et politiques de la commune et non de magistrats³³. Lorsqu'il y a plusieurs juges de paix dans l'arrondissement municipal, « chacun d'eux y fait le service par tour pendant un mois »³⁴. C'est le cas dans la plupart des villes étudiées. Ainsi à Liège, les quatre juges de paix assurent à tour de rôle le service pendant un mois. À ce moment, la justice de simple police renoue donc les liens que tissent entre elles, au plus bas de la hiérarchie pénale, la police et la justice.

Dès le début du Directoire, l'organisation des tribunaux de simple police est pour ainsi dire établie. Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 transforment ces institutions sur trois plans. Tout d'abord, ils portent la limite des peines de police à cinq journées de travail ou cinq jours

30. *Recueil des lois de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis* [...] [désormais *Recueil Huyghe*], t. VII, cahier XIX, Bruxelles, Huyghe, s.d., p. 26-28.

31. *Code des délits et des peines*, 3 brumaire an IV, article 605.

32. AÉN, VN, 2773, arrêté du maire de Namur du 19 germinal an XII.

33. J.-P. ROYER, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 277.

34. *Code des délits et des peines*, 3 brumaire an IV, article 152.

de prison³⁵. Ensuite, la police interne au tribunal est renforcée au moyen d'une série de dispositions du Code d'instruction criminelle qui précisent les compétences du juge de paix en tant que juge du siège. Enfin, les maires des communes qui ne sont pas chef-lieu de canton peuvent désormais connaître des contraventions concurremment aux juges de paix, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un flagrant délit. Cette dernière disposition a surtout pour objectif d'accélérer la procédure et de décharger les juges de paix d'une partie du travail de juge de police, en confiant les cas les plus simples au fonctionnaire responsable de la police municipale. Le 18 août 1810, un décret impérial réaffirme l'ensemble de ces principes organisationnels et se limite, comme ultime réforme de cette juridiction sous l'Empire, à diviser en deux chambres les tribunaux des plus importantes villes de l'Empire (Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin) et en trois celui de Paris.

Au terme de cette évolution législative, les tribunaux de simple police occupent une place véritablement médiane entre la justice et la police administrative. Ils sont l'ultime étage d'un système ayant pour principale fonction le maintien du bon ordre municipal, en permettant la sanction des petites infractions et en inscrivant l'action de la police dans le cadre pénal³⁶. Jusqu'au Grand Empire toutefois, ces tribunaux sont contraints de fonctionner dans un contexte de redéfinition du droit, et doivent donc s'adapter, tant bien que mal, afin de limiter tout relâchement de la police municipale.

Pendant plusieurs années, les tribunaux de simple police sont confrontés à des difficultés de fonctionnement qui tiennent tant aux troubles politiques de la fin du Directoire qu'à leur organisation. À Cologne par exemple, le 4 novembre 1799, les autorités municipales et les commissaires de police signalent à l'administration du département de la Roër que « le plus grand désordre règne à la tenue des séances du tribunal de police simple en cette commune, qu'elles sont tenues irrégulièrement et remises par les juges de paix d'un jour à l'autre, que ces derniers laissent entasser chez eux les procès-verbaux »³⁷. Pour les autorités municipales, de cette « négligence des juges de paix, il résulte des suites très désagréables pour le maintien de la police en ville »³⁸. Quelque temps plus tard, l'un des commissaires de police se plaint lui aussi au directeur du jury de l'arrondissement que la répression par voie de justice des infractions encourageant une peine n'excédant « ni trois journées de travail ni trois jours t'emprisonnement [...] devient presque nulle par la rareté des séances » du tribunal³⁹. Des dysfonctionnements de ce genre ne doivent certes pas être rejetés intégralement sur le dos des juges de paix. Force est

35. Code pénal, 1810, livre IV, articles 464 à 483.

36. A. ROSANIA, « Police et justice... », art. cit., p. 280.

37. HAK, 350, A4990/1, l'administration municipale de Cologne à l'administration départementale de la Roër, 14 brumaire an VII.

38. *Ibidem*.

39. HAK, 350, A4991/1, le commissaire de police de la 4^e section de Cologne au directeur du jury d'accusation de Cologne, 19 ventôse an IX.

toutefois de constater que deux autres acteurs viennent, au cours de la période consulaire, renforcer l'armature institutionnelle des tribunaux de simple police : le ministère public et le greffe.

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), additionnelle à celle sur l'organisation judiciaire du même jour, crée la fonction du ministère public près des tribunaux de simple police. Celle-ci doit y être assurée par le commissaire de police ou, dans les moins importantes communes, par le maire ou son adjoint. À Liège, dans les mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette disposition, le maire stimule les commissaires et leur envoie des instructions sur la manière de remplir leur nouvelle fonction. Le 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) par exemple, il écrit au commissaire de police du quartier Léonard pour l'informer qu'il doit remplir la fonction du ministère public auprès du tribunal de simple police. Le maire indique que le commissaire doit réclamer à l'un de ses adjoints chargés de la police les procès-verbaux des affaires qui doivent y être traitées. Il explique également qu'un huissier assignera «les contrevenants, les parties plaignantes et les témoins, tant à charge qu'à décharge»⁴⁰. Enfin, le maire invite le commissaire de police à se «concerter avec le jury pour l'exercice des fonctions nouvelles qu'[il va] remplir»⁴¹.

Il est vrai que pour plusieurs commissaires, remplir la charge de procureur auprès du tribunal de simple police n'est pas une tâche aisée. En outre, cette nouvelle fonction requiert un minimum de connaissances juridiques que de simples officiers de police ne possèdent pas nécessairement, *a fortiori* dans les départements annexés où le recrutement repose d'abord sur l'expérience pratique⁴². Ainsi à Louvain, le 26 septembre 1805, le procureur impérial près le tribunal de première instance doit expliquer au commissaire Meulemans qu'il ne convient pas de renvoyer un cabaretier au tribunal correctionnel, sous prétexte que celui-ci serait passible d'une peine de trois jours d'emprisonnement par individu trouvé dans son établissement après l'heure de la retraite bourgeoise. Le commissaire de police cherche peut-être par cette interprétation hasardeuse du Code des délits et des peines à faire punir plus sévèrement des contrevenants. Toujours est-il que le procureur n'est pas dupe, et lui explique qu'il doit demander une peine, «conformément au règlement, [de] trois journées pour chaque personne»⁴³.

La plupart du temps toutefois, les commissaires de police, ou à défaut les maires adjoints, remplissent cette fonction à la satisfaction de leurs supérieurs et des autorités judiciaires. Cela n'est pas étonnant tant, à lire leur correspondance avec leur hiérarchie, ils y consacrent un temps important. Ainsi, la

40. E. G. C. FF, M4,

41. *Ibid.*

42. Sur les origines socio-professionnelles des commissaires de police dans les départements annexés sous le Consulat et l'Empire : Aurélien LIGNEREUX, *Servir Napoléon. Policiers et gendarmes dans les départements annexés (1796-1814)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 132-134.

43. Stadsarchief Leuven (désormais SAL), régime français (désormais RF), 10807, le procureur impérial près le tribunal de première instance au commissaire de police Meulemans, 4 vendémiaire an XIV.

fonction de procureur pèse particulièrement au commissaire de Namur, seul fonctionnaire de police dans la ville mosane et où le maire adjoint ne le supplée qu'exceptionnellement. Dans les villes dotées de plusieurs commissaires, il est souvent d'usage que ceux-ci assurent à tour de rôle la charge. C'est le cas par exemple à Liège sous le Consulat, où les cinq commissaires de police remplissent la fonction chacun pendant un mois, suivant ainsi le même rythme que la présidence du tribunal par les juges de paix prévue par l'article 152 du Code des délits et des peines. Dans cette ville, un changement important intervient cependant en 1805. Le commissaire Henri Maréchal, spécialement délégué au bureau de police et non plus, comme ses quatre collègues, à une des sections de la ville, est chargé de remplir sans discontinuer la charge du ministère public auprès du tribunal de simple police. Le fait de confier à un seul commissaire cette fonction produit des effets manifestement radicaux sur l'activité du tribunal. C'est en effet à partir de cette réforme initiée par le préfet que les tableaux de jugements sont tenus plus régulièrement. Là où une telle mesure n'est pas adoptée, tantôt l'activité du tribunal, tantôt le maintien du bon ordre en ville, peuvent être négligés. À Anvers, où un tel choix de spécialisation n'est pas privilégié, le commissaire qui doit assurer son tour de rôle au tribunal de simple police se trouve occasionnellement empêché dans d'autres de ses missions. Le 6 juillet 1802, le commissaire de la cinquième section prévient par exemple le maire qu'il n'a pas « pu se rendre aux marchés publics vu qu'il a dû siéger au tribunal »⁴⁴.

Généralement minimisée parmi les attributions des commissaires de police, voire passée sous silence par l'historiographie, la fonction de poursuite auprès des tribunaux de simple police est une tâche substantielle dans le quotidien d'un commissaire de police. En plus de l'astreinte qu'elle représente, son poids dans la condamnation ou l'acquittement d'un prévenu ainsi que dans la fixation de la peine semble avoir été prépondérant. À plusieurs reprises à Namur, le commissaire Mathieu de Nantes formule des demandes d'acquittement pour des erreurs de procédure, alors que de telles demandes ne sont jamais formulées par son successeur. Le 23 février 1810, le même commissaire de police, empêché pour des raisons de santé, est remplacé au tribunal par l'adjoint du maire chargé de la police. Il prend expressément la peine, avant l'audience, d'envoyer à son remplaçant un courrier lui enjoignant d'être ferme avec l'un des prévenus déjà condamné pour des faits identiques. Dans son réquisitoire, l'adjoint du maire considère cependant que les excuses formulées par le prévenu et l'abus d'alcool qui l'a poussé à être violent sont des arguments suffisants pour qu'il ne soit pas condamné. Le juge suit l'avis du maire adjoint, et les huit prévenus qui comparaissent à l'audience ce jour-là sont tous acquittés.

Une seconde mesure qui permet aux tribunaux de simple police de fonctionner plus régulièrement est prise par un arrêté des Consuls de la République

44. Felixarchief à Anvers (désormais FAA), Modern Archief (désormais MA), 2682/5, 1 115.

du 30 fructidor an X (17 septembre 1802). Ce texte prévoit la création d'un greffe pour les tribunaux des villes où il existe plusieurs justices de paix, avec obligation de verser aux greffiers un traitement fixe. L'arrêté oblige également les maires à fournir « un local destiné pour la tenue des auditions du greffe de manière que leurs minutes ne soient pas confondues avec celles des juges de paix »⁴⁵. Au cours de l'an XI et de l'an XII, le Premier Consul nomme des greffiers pour les tribunaux de police dans l'ensemble des chefs-lieux de département ainsi que de nombreux arrondissements (mais pas tous) ; ce sont souvent d'anciens greffiers des justices de paix, d'anciens administrateurs municipaux ou des juristes de formation⁴⁶. Cette disposition explique l'existence et la préservation des tableaux de jugements du tribunal de Cologne. Le greffier, un nommé Lestein, est en effet chargé de remplir ces tableaux et de les envoyer au maire « pour les déposer aux archives de la maison commune »⁴⁷. Si, dans les villes de la République, cette mesure permet d'améliorer substantiellement l'activité des tribunaux de police, elle est rapidement remplacée. L'article 141 du Code d'instruction criminelle de 1808 supprime en effet ces greffes municipaux et confie « le service pour les affaires de police » aux greffiers des justices de paix⁴⁸. Après la réforme des tribunaux de 1811 et la pleine entrée en vigueur des codes de 1808 et de 1810, le fonctionnement des tribunaux de police dépend principalement des juges de paix, et plus des administrations municipales, ce qui conduit à voir se multiplier ces juridictions dans les villes de moindre importance mais aussi dans les communes rurales⁴⁹.

À partir de 1811 enfin, seules les condamnations à des peines de prison font l'objet d'un compte rendu au procureur auprès du tribunal correctionnel. Les municipalités sont toujours contraintes de fournir un local pour la tenue des séances, ce qui peut perpétuer, dans certains cas, l'irrégularité de l'activité des tribunaux. Par exemple, en 1812 à Cologne, la municipalité ne semble pas attacher beaucoup d'importance à l'état et à l'aménagement de ce local. Un des juges de paix s'en émeut auprès du maire en lui précisant que le local « destiné pour les séances du tribunal ne peut aucunement servir, car il n'est qu'un passage de tous côtés, et il n'y a ni sièges, ni barrières établies, de sorte que le public s'y trouve sans être avoué, et regardant d'en haut le tribunal » ; ce qui risque, aux yeux du magistrat, « de compromettre la dignité et le respect dû au tribunal »⁵⁰.

45. HAK, 350, A4990/1, arrêté des Consuls de la République du 30 fructidor an X.

46. AN, BB5, 443.

47. HAK, 350, A4991, le greffier du tribunal de police au maire, 7 février 1809.

48. Code d'instruction criminelle, 1808, art. 141.

49. Voir par exemple l'inventaire des Archives de l'État en Belgique relatif aux justices de paix et tribunaux de police de la province de Namur (https://search.arch.be/fr/?option=com_rab_findingaids&view=findingaid&format=pdf&eadid=BE-A0525_700609_700059_FRE).

50. HAK, 350, A4990/1, le juge de paix du troisième arrondissement au maire de Cologne, 24 juillet 1812.

Malgré ces améliorations organisationnelles, des irrégularités dans le fonctionnement des tribunaux de simple police sont encore régulièrement dénoncées par les autorités locales, jusqu'à la fin du régime napoléonien. À Louvain par exemple, le 30 septembre 1813, le commissaire de police de la deuxième section informe le maire « que par l'absence des deux juges de paix et de leurs suppléants, la séance [du tribunal] n'a pu avoir lieu » pendant plusieurs semaines⁵¹.

PROCÉDURE ET ACTIVITÉ

Dans les départements belges et rhénans, les tribunaux de simple police fonctionnent de manière plus régulière à partir du Consulat. Ils laissent davantage de traces de leur activité dans les archives municipales : procès-verbaux de séance, tableaux et registres de jugements, etc. Il faut toutefois relativiser l'abondance documentaire. Comme sous l'Ancien Régime, la procédure prévue pour ce niveau de juridiction est, en effet, sommaire. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction. Le procès-verbal, généralement établi par l'officier de police judiciaire⁵² – la plupart du temps, dans les villes, le commissaire de police lui-même – et lu par le greffier à l'audience, constitue la seule enquête établissant l'infraction, ses circonstances et les témoins à entendre⁵³. Lors de l'audience, le ministère public résume l'affaire et formule ses conclusions. Le prévenu propose ensuite sa défense et les témoins ou les éventuelles victimes sont entendus. Enfin, le tribunal prononce son jugement et la peine retenue, généralement lors de la même séance. Si le prévenu avoue, la procédure est encore plus rapide, puisque les témoins et victimes ne sont pas nécessairement entendus : le ministère public formule directement ses conclusions et la peine est prononcée. Rares sont les affaires qui vont plus loin, car les décisions du tribunal de simple police ne sont pas susceptibles d'appel au correctionnel, sauf pour les peines de prison à partir de l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle de 1808⁵⁴.

En général, le tribunal se réunit lors d'une unique séance hebdomadaire. Dans les trois villes étudiées, au cours de chaque séance, sept affaires environ sont traitées, pour une moyenne d'un peu plus de huit prévenus appelés à se présenter. À Liège, comme le montre le document 1, à partir de 1808, les jugements rendus sont plus nombreux et plus réguliers. Après une augmentation assez importante en juillet 1808, le nombre de jugements rendus par

51. SAL, RF, 10906, rapport du commissaire de police de la 2^e section de la ville de Louvain, 30 septembre 1813.

52. Selon le Code des délits et des peines, les officiers de police judiciaire sont les commissaires de police, les gardes champêtres, les juges de paix, les directeurs du jury d'accusation, les capitaines et lieutenants de gendarmerie (Code des délits et des peines, 3 brumaire an IV, art. 21).

53. É. PIERRE, « Les historiens et les tribunaux... », art. cit., p. 126.

54. E. BERGER, *Le Tribunal correctionnel de Bruxelles*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2002, p. 48. Code d'instruction criminelle, 1808, art. 172.

le tribunal est stable jusqu'en août 1810, moment où il est multiplié par deux. Cette augmentation significative, manifestement momentanée, s'explique par la verbalisation plus fréquente des propriétaires de chien ayant laissé divaguer leur animal en rue en infraction aux règlements de police municipale. Le 19 mai 1810 en effet, le maire de Liège, « voulant obvier aux accidents qui peuvent résulter de la divagation des chiens dans les rues et places publiques »⁵⁵, arrête que « les chiens [...], non conduits en laisse ou qui seraient trouvés vaguant parmi la ville, seront tués et jetés à la voirie »⁵⁶. L'été qui suit l'entrée en vigueur de cette disposition est dès lors marqué par une répression sans précédent de la part de la police liégeoise sur cet objet. Pour absorber cette hausse de la répression policière, le nombre de séances du tribunal est alors doublé.

DOCUMENT 1

Évolution du nombre de jugements et du nombre de séances du tribunal de simple police de Liège (1804-1810)
(*n jugements = 917 ; n séances = 137*)

	Nombre de jugements pas mois	Nombre de séances		Nombre de jugements pas mois	Nombre de séances
Mars 1804	1	1	Février 1809	11	4
Juin 1804	6	2	Mars 1809	30	5
Août 1804	25	7	Avril 1809	13	2
Octobre 1804	10	2	Mai 1809	24	5
Mars 1806	14	4	Juin 1809	28	5
Septembre 1807	43	6	Juillet 1809	18	4
Octobre 1807			Août 1809	17	4
Novembre 1807			Septembre 1809	29	6
Décembre 1807			Octobre 1809	20	2
Janvier 1807			Novembre 1809	31	5
Février 1807			Décembre 1809	36	7
Mars 1808	16	4	Janvier 1810		
Avril 1808	6	2	Février 1810	24	4
Mai 1808	17	3	Mars 1810		
Juin 1808			Avril 1810	43	3
Juillet 1808	18	5	Mai 1810	34	5
Août 1808	30	5	Juin 1810		
Septembre 1808	26	4	Juillet 1810		
Octobre 1808	20	5	Août 1810	80	5
Novembre 1808	25	4	Septembre 1810	108	6
Décembre 1808			Octobre 1810	94	7
Janvier 1809	20	4		917	137

Moyenne du nombre de personnes jugées par séance : 8,4 – Moyenne du nombre de jugements par séance : 6,7

Source : AÉL, FFP, 382-383.

55. AÉL, FFP, 381/9, arrêté du maire de Liège, 19 mai 1809.

56. *Ibidem*.

Dans une quantité moins impressionnante, d'autres contraventions attestent du recours du tribunal pour réprimer plus ponctuellement, mais massivement, des infractions à la réglementation locale. En juillet 1808, juin 1809 et octobre 1810 par exemple, la police de Liège verbalise, chaque fois en un ou deux jours, une dizaine de boulangers qui ont vendu du pain n'ayant pas le poids réglementaire. En novembre 1808 également, le tribunal de simple police de Cologne condamne de nombreux bouchers qui ont exposé à la vente des viandes gâtées, alors que cette infraction est, pour ainsi dire, absente dans les tableaux précédents et suivants. Il s'agit incontestablement d'opérations ordonnées à la police par les autorités municipales afin de faire cesser un désordre qui n'a que trop longtemps duré. Ainsi, l'activité du tribunal est partiellement tributaire des politiques répressives décidées par les autorités qui ont droit de police dans l'espace urbain.

La typologie des infractions jugées donne un indice précieux de l'usage qui est fait par les autorités et par la population de cette juridiction. Les catégories des affaires traitées par les tribunaux de simple police se révèlent assez similaires dans les trois villes étudiées : les injures verbales et, dans une moindre mesure, les voies de fait constituent la plus grande majorité des contraventions poursuivies. À Liège, elles représentent, avec 37 %, une proportion médiane entre Cologne (53,4 %) et Namur (24 %). Bien que le traitement de la violence verbale par la justice ne soit pas une chose totalement neuve, sa présence dans de telles proportions au sein des tribunaux pénaux marque un changement avec les pratiques judiciaires de l'Ancien Régime. Le traitement par voie de justice des excès verbaux ou gestuels n'étant pas homogène avant la Révolution, notamment en raison de la multiplicité des juridictions, toute tentative de comparaison chiffrée sur la longue durée s'avère toutefois périlleuse. À Lille par exemple, le tribunal des « apaiseurs » – juridiction non professionnelle, très proche de la population et dont la procédure était sommaire – jugeait principalement des injures verbales publiques⁵⁷. En dehors de juridictions spécialisées, il était rare que les violences verbales soient incriminées par la justice pénale⁵⁸. Ainsi Gerd Schwerhoff relève qu'à Cologne, au début du XVIII^e siècle, seulement 3,6 % des 1993 prévenus par la justice municipale doivent rendre compte pour des injures verbales, la grande majorité des affaires de violence concernant des rixes et blessures⁵⁹. À Namur, aucune juridiction municipale ne semble avoir traité des violences légères, sauf dans les rares cas où les juges de la Haute Cour éprouvaient le besoin de sanctionner une attitude désinvolte générale afin de rétablir l'ordre public. Les violences verbales sont

57. C. CLÉMENTS-DENYS, « Les apaiseurs de Lille... », art. cit., p. 17.

58. Sarah AUSPERT, « Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », mémoire de master, Université catholique de Louvain, 2009, p. 71 ; B. GARNOT, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », in ID. (éd.), *La Petite Délinquance...*, op. cit., p. 432.

59. G. SCHWEROFF, « Justice et honneur... », art. cit., p. 1037.

également absentes des amendes perçues par les sergents de ville⁶⁰. Comme à Liège, les notaires jouaient en revanche un rôle essentiel de conciliateur dans les affaires de violence interpersonnelle⁶¹. À partir de 1795, l'article 605 du Code des délits et des peines généralise la possibilité de traduire par voie de simple police les auteurs de violences légères (injures et voies de fait) ne donnant pas lieu à des poursuites par la voie correctionnelle (sévices mauvais traitements, coups et blessures) ou criminelle (homicides et meurtres)⁶², ce qui explique leur proportion importante parmi les contraventions jugées par les trois tribunaux étudiés.

DOCUMENT 2

*Nombre de jugements rendus par le tribunal de simple police de Liège
par type de contravention (mars 1808-octobre 1810)*

Types de contravention	Nombre de jugements	Pourcentages
Violences	303	37 %
Sécurité en rue	186	23 %
Circulation	141	17 %
Tapage	47	6 %
Police rurale	46	6 %
Sécurité nocturne	24	3 %
Denrées	23	3 %
Hygiène et salubrité	16	2 %
Mœurs et scandale public	8	1 %
Autre	19	2 %
Total	813	100 %

Note pour l'auteur :
Le total ici est de
813 jugements. au
lieu de 883. Vérifier
les données.

Source: AËL, FFP, 382-383

Si l'on met à part les cas de violence, les autres contraventions jugées par les tribunaux sont toutes des infractions à des arrêtés de police municipale ou à des arrêtés du préfet. La similitude des objets sanctionnés sous le Consulat et l'Empire avec les contraventions aux règlements locaux réprimées sous l'Ancien Régime ne manque pas d'interpeller, hormis la disparition généralisée des infractions liées à la police religieuse, comme le respect du chômage dominical. À l'instar des affaires de violence interpersonnelle, les autres infractions traitées par les tribunaux de simple police suivent souvent la même tendance, même s'il peut y avoir des nuances dépendantes de facteurs économiques, sociaux, géographiques de la commune. Ainsi à Liège (document 2), les contraventions de circulation représentent une catégorie

60. C. CLÉMENS-DENYS, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle », *Annales de la Société archéologique de Namur*, 70, 1996, p. 187-226.

61. Aurore DRÉCOURT, « Réguler les conflits violents. Le rôle du notaire dans la principauté de Liège, XVII^e-XVIII^e siècle », thèse, Université de Liège-Université catholique de Louvain, 2019, p. 181-228.

62. C. DENYS, X. ROUSSEAU, « Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition: Namur (1700-1814) », in B. GARNOT (éd.), *Les Victimes, des oubliées de l'Histoire?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 330.

importante (17%) et totalement originale, presque inconnue ailleurs, au point de la mettre à part de la sécurité des rues *stricto sensu*. En effet, ces infractions à la circulation concernent notamment des charretiers qui sont montés sur leur véhicule en rue plutôt que de marcher à côté, des cavaliers qui ont galopé dans les rues ou traversé des lieux interdits, enfreignant les arrêtés du maire de Liège. L'importance des infractions de roulage, qui se retrouvent dans des proportions bien moindres à Namur ou Cologne par exemple, s'explique notamment par le charroi provoqué par l'activité préindustrielle (métallurgie et armurerie) ainsi que les nombreux chantiers autour de la cathédrale Saint-Lambert et du faubourg Napoléon (Amercœur). En matière de sécurité dans les rues, deuxième catégorie la plus importante à Liège comme à Cologne, les habitants sont verbalisés pour avoir exposé au bord de leurs fenêtres des pots de fleurs susceptibles de tomber sur le pavé et de blesser un passant, ou pour avoir, d'une manière ou d'une autre, obstrué la voie publique. À Liège, et plus encore à Cologne, les défauts de balayage au pied des habitations sont également des contraventions fortement réprimées par les autorités de police, à l'instar de ce que pratiquaient les juridictions urbaines d'Ancien Régime⁶³. Cette continuité est d'autant plus évidente à Namur que les personnes condamnées devant le tribunal de simple police le sont pour avoir enfreint les dispositions prévues par le placard de l'échevinage du 20 septembre 1754 interdisant le jet d'immondices sur la voie publique⁶⁴. La sécurité nocturne comprend là encore des infractions typiques de la police urbaine de l'Ancien Régime. Il s'agit de cabaretiers n'ayant pas respecté l'obligation de la fermeture de leur établissement après l'heure de la retraite bourgeoise, ainsi que de troubles et de tapages nocturnes⁶⁵. Les jugements en matière de police rurale recouvrent quant à eux les cas d'animaux ayant pâture indûment dans des propriétés privées, et les infractions à la réglementation sur l'échenillage, là aussi déjà fréquemment sanctionnées sous l'Ancien Régime. Enfin, un certain nombre d'affaires apparaissent de manière plus ponctuelle, voire exceptionnelle. À Liège par exemple, en août et septembre 1807, plusieurs menuisiers et charpentiers sont condamnés pour avoir refusé de monter l'échafaud destiné à accueillir la guillotine ou d'effectuer des réparations à celle-ci⁶⁶.

L'activité des tribunaux colonais, liégeois et namurois témoigne de l'importance que revêtent ces institutions pour la répression des contraventions constatées par les policiers. Ceux-ci usent en effet volontiers des tribunaux de simple police pour corriger des individus pour lesquels toute forme de médiation ou d'incitation n'a pas donné le résultat escompté. Le 3 février 1811 à Namur, le commissaire Farcy « ne pouvant plus supporter » la malpropreté qui règne

63. Nicolas LYON-CAEN, Raphaël MORERA, *À vos poubelles citoyens ! Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e-XVIII^e siècle)*, Ceyzèzieu, Champ Vallon, 2020, p. 121-151.

64. AÉN, VN, 2807, jugement contre la veuve Martin et sa fille, 30 germinal an XII.

65. HAK, 350, A4991.

66. AÉL, FFP, 382, tableau de jugement pour le mois de septembre 1807.

alors dans les rues de la ville, verbalise et traduit ainsi devant le tribunal de simple police plusieurs personnes, dont l'entrepreneur des immondices, Nicolas Hubin⁶⁷. Dès lors, si les tribunaux instaurés par la Constituante avaient pour objectif de transformer les juges en simples « organes de la loi »⁶⁸, force est de constater que ceux de simple police les transforment, sous l'Empire, en outils permettant de faire appliquer les règlements municipaux.

ANATOMIE DES PEINES ET PROFILS DES PRÉVENUS

La montée en puissance de l'activité des tribunaux de simple police inscrit-elle ce niveau de juridiction dans le mouvement vers plus d'autoritarisme qui caractérise le régime napoléonien ? En somme, la justice de simple police réprime-t-elle avec sévérité ? L'analyse des décisions rendues par ces tribunaux permet de répondre à cette question. Si l'on tente de mesurer le taux d'acquittements, d'abandons et de renvois de poursuites, un constat s'impose : ce type de décision diminue au cours de la période impériale. À Liège, sur 133 personnes dont le jugement est conservé entre juin 1804 et septembre 1807, vingt-cinq sont absoutes⁶⁹, acquittées ou voient les poursuites abandonnées d'une manière ou d'une autre (18,8 %). De mars 1808 à octobre 1810, sur 1 016 individus qui comparaissent devant le même tribunal, seulement seize bénéficient d'une décision identique (1,6 %). Sur l'échantillon plus restreint de Namur, la même tendance s'observe. Sur les 152 décisions rendues par le tribunal, il y a 105 condamnations, 42 acquittements, deux absolutions et trois affaires prorogées ou reportées. Jusqu'en 1809, les acquittements représentent 40 des 73 jugements conservés. En 1810 et 1811, il n'y en a plus que deux, sur les 32 décisions rendues par le tribunal namurois. Ainsi, non seulement les tribunaux de simple police condamnent désormais presque systématiquement, mais en plus leur sévérité se renforce, en particulier aux alentours de 1808, avant même l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Certaines nuances doivent toutefois être apportées à cette évolution. Bien que peu nombreux, les acquittements sont justifiés selon des motifs très hétérogènes. La plupart du temps, le ministère public reconnaît l'innocence ou simplement la bonne foi des prévenus. Les témoins peuvent disculper le prévenu, comme c'est le cas avec François Martin, poursuivi en 1809 pour avoir prononcé des injures dans un cabaret de Namur. Le tribunal considère

67. AÉN, VN, 2807.

68. H. LEUWERS, « Conclusion », in Alexandre GUERMAZI, Jeanne-Laure LE QUANG, Virginie MARTIN (éd.), *Exécuter la loi (1789-1804)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 282.

69. Une cour peut prononcer l'absolution dans le cas où le fait pour lequel l'accusé est poursuivi ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, dès lors que le fait n'est pas ou n'est plus punissable, ou lorsque l'action publique est irrecevable ou éteinte par la prescription, par l'amnistie ou déjà jugée à l'étranger (« Absolution », in Antonin BESSON (éd.), *Répertoire de droit criminel et de procédure pénale*, t. 1, Paris, Dalloz, 1958, p. 13-14).

en effet qu'il « résulte de l'audition des témoins produits à l'audience que le nommé Martin n'a nullement injurié ni Danlogne ni Defays »⁷⁰ et le met, dès lors, hors de cause. Dans d'autres cas, la cour fait preuve de compréhension, voire de clémence, à l'égard des prévenus. Le 5 août 1808 à Namur, le nommé Dassy comparaît pour avoir injurié la cour lors de l'audience de la veille. Le juge l'acquitte car il considère que le prévenu « était dans un état d'ivresse [...], qu'ayant été trépané le peu de boisson le met dans cet état, qu'il a une nombreuse famille et que ses enfants sont encore en bas âge, qu'il est seul pour leur procurer de l'alimentation, qu'il a demandé pardon au tribunal des insultes qu'il avait pu commettre »⁷¹. Les magistrats font donc occasionnellement preuve d'une certaine mansuétude à l'égard d'une population précarisée mais, comme nous allons le voir, en aucun cas marginale.

Les prévenus déferés devant les tribunaux de simple police appartiennent pour la plupart au monde urbain composé de travailleurs modestes tels que, pour les hommes, des artisans, employés de fabriques, cabaretiers, charretiers, portefaix et autres journaliers, et pour les femmes, des domestiques, blanchisseuses, marchandes de légumes, fileuses, couturières et tricoteuses, etc., auxquelles s'ajoutent des ménagères. Souvent, ces gens se connaissent, car ils appartiennent, dans beaucoup d'affaires traitées, aux mêmes groupes socio-professionnels, aux mêmes voisinages et, dans les cas de violence interpersonnelle surtout, aux mêmes familles. Les membres de professions libérales, les fonctionnaires, certes moins nombreux dans la population, n'apparaissent pas dans les jugements. Les riches propriétaires ne semblent pas non plus avoir eu à répondre de contraventions devant les tribunaux, sauf lorsqu'ils sont jugés comme responsables légaux de leurs employés. Comme dans le cas des cours de police londoniennes étudiées par Jennifer Davis, les tribunaux de simple police dans l'Europe napoléonienne ne doivent toutefois pas être vus comme de simples instruments aux mains des élites bourgeoises afin de discipliner les classes laborieuses, mais plutôt comme un outil employé pour maintenir un bon ordre urbain précaire. En effet, les individus appelés à comparaître devant les tribunaux de simple police le sont en raison des excès provoqués par leur activité dans l'espace urbain ou la proximité du voisinage, tandis que les indésirables que sont les vagabonds, mendiants, prostitués et autres marginaux – étrangers à la communauté locale – sont absents des bancs des accusés et plutôt relégués hors de l'espace communal au moyen de mesures administratives ou de haute police⁷².

La présence de femmes tant parmi les accusés que parmi les victimes, certes dans une proportion moindre que les hommes, invalide une analyse qui conclurait rapidement à leur exclusion de la régulation judiciaire du social. Si l'on analyse

70. AÉN, VN, 2807, jugement contre François Martin, 2 octobre 1809.

71. AÉN, VN, 2807, jugement contre Dassy, 5 août 1807.

72. A. RENGLLET, *Polices, villes et sécurité...*, op. cit., p. 251-252.

la nature des contraventions, aucune catégorie évoquée ci-dessus ne révèle de surreprésentation genrée parmi les infractions jugées par les tribunaux de simple police, hormis les contraventions à la circulation qui regroupent essentiellement des hommes. À Liège, le corpus des prévenus se compose de 63,7% d'hommes et de 36,3% de femmes. La proportion est assez proche à Namur, avec 71% d'hommes contre 29% de femmes. Ce constat tranche avec d'autres niveaux de juridiction pénale, comme les tribunaux correctionnels où les femmes apparaissent comme largement sous-représentées⁷³. Le plus souvent, que ce soit à Cologne, à Liège ou à Namur, les femmes sont jugées et condamnées à titre personnel, même lorsqu'elles sont mariées. Le 17 juin 1808 par exemple, les époux Grossholz doivent tous les deux répondre devant le tribunal de Cologne pour injures. Le mari est absous tandis que son épouse, Christine Esser, est reconnue coupable et condamnée à un jour de détention⁷⁴. Enfin, la répartition des types de condamnation ne laisse pas apparaître de disparité importante entre les deux sexes, y compris pour des peines lourdes comme celle de trois jours de prison. La situation des tribunaux de simple police accrédite dès lors le modèle proposé par Manon van der Heijden qui relie le taux de délinquance féminine pris en charge par les juridictions pénales en Europe entre 1600 et 1800, entre autres, au degré d'urbanisation⁷⁵.

Parmi les peines prononcées par les tribunaux de simple police (document 3), la majorité consiste en amendes d'un franc ou d'une valeur d'une journée de travail. Elles s'élèvent à 58% à Liège et 44% à Cologne. Le gros des autres condamnations se partage de manière assez proportionnée entre des amendes de deux ou de trois francs ou équivalent en valeur de journées de travail, qui oscillent entre 5% et 9%, et des peines de prison d'un jour, deux jours et trois jours, variant entre 4% et 11,5%. Les condamnations à une ou deux journées de travaux d'intérêt général dépassent à peine 1% à Liège. Aucun Liégeois, enfin, n'est condamné à trois jours de travail. Contrairement aux amendes et à la prison, le travail d'intérêt général quant à lui constitue une exception en matière de condamnation. Les juges liégeois et colonais n'y ont, semble-t-il, trouvé aucun intérêt pour corriger les contrevenants. Les peines de travail en matière de police disparaissent d'ailleurs du Code pénal de 1810⁷⁶. Il ressort des chiffres liégeois plusieurs constats qui se confirment également à Cologne et à Namur. D'abord, les tribunaux de simple police privilégient des peines pécuniaires aux peines plus coercitives de travail et, dans une moindre mesure, de détention, ce qui les inscrit clairement, de ce point de vue, dans une continuité avec les pratiques de

73. Les femmes représentent généralement moins de 20% des prévenus devant les tribunaux correctionnels (E. BERGER, *Le Tribunal correctionnel...*, op. cit., p. 223; Marc BOULOISEAU, *Délinquance et répression. Le tribunal correctionnel de Nice (1800-1814)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, p. 133).

74. HAK, 350, A4991, tableau de jugements du 2 juillet 1808, n° 120.

75. Manon VAN DER HEIJDEN, «Explaining Crime and Gender in Europe between 1600 and 1900», in ID., Marion PLUSKOTA, Sanne MUURLING (éd.), *Women's Criminality in Europe, 1600-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 34-35 et 43-45.

76. Code pénal, 1810, livre IV, art. 464.

DOCUMENT 3

Répartition des peines prononcées par les tribunaux de simple police de Cologne et de Liège (1802-1810)

Peines	Cologne (n = 1 253)	Liège (n = 1 149)
Amendes 1 franc	4 %	58 %
2 francs	9 %	7 %
3 francs	5 %	8 %
Prison 1 jour	10 %	6 %
2 jours	10 %	4 %
3 jours	12 %	8 %
Travail 1 jour	/	1 %
2 jours	/	/
3 jours	/	/
Acquittements	6 %	1 %
Renvois	0 %	5 %
Autres	4 %	3 %
Totaux	100 %	100 %

Sources : AËL, FFP, 382-383 ; HAK, 350, A4991.

Note pour l'auteur :
Pour Liège, le total fait 101%, vérifier les données.

l'Ancien Régime⁷⁷. Gerd Schwerhoff indique ainsi qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, la municipalité de Cologne condamne la plupart des actes de violence légère par de petites amendes⁷⁸. Au début du XIX^e siècle, comme au XVIII^e siècle, l'amende demeure la peine la plus courante pour remédier aux désordres urbains. Ce choix de privilégier les amendes, qui se retrouve aussi au niveau correctionnel mais pas au criminel⁷⁹, traduit vraisemblablement la volonté des juges d'user des outils les moins coercitifs au sein de l'arsenal répressif dont ils disposent. Dans les trois villes analysées, la prison ne se justifie dans la grande majorité des cas que pour les atteintes aux personnes, notamment pour les voies de fait et injures verbales, ainsi que pour les troubles du repos public. Le 15 novembre 1805 par exemple, deux Namuroises écopent chacune de deux jours de prison pour s'être, six jours plus tôt, injuriées « en se traitant de garce, de putain et de voleuse, ce qui a entraîné un rassemblement »⁸⁰.

En matière de simple police, les juges ont la possibilité, grâce aux articles 606 et 607 du Code des délits et des peines, puis 474, 478 et 482 du Code pénal de 1810, de graduer les peines, voire de renvoyer à une juridiction supérieure, en cas

77. Voir le cas du tribunal de police de Marseille : A. ROSANIA, « Police et justice... », art. cit., p. 279.

78. G. SCHWERHOFF, « Justice et honneur... », art. cit., p. 1039.

79. Axel TIXHON, « L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV-1814) », *Annales de la Société archéologique de Namur*, 72, 1998, p. 332-336 ; Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY *et alii*, « La pratique des juridictions criminelles du département de Sambre-et-Meuse à l'époque française (1796-1815). Une analyse quantitative », in X. ROUSSEAU, M.-S. DUPONT-BOUCHAT, C. VAEL (éd.), *Révolutions et justice pénale en Europe*, op. cit., p. 199-223.

80. AËN, VN, 2807, jugement contre Thérèse Piret et la femme Lespagne, 24 brumaire an XIV. AËN, VN, 2806, rapport du 18 brumaire an XIV, f° 99.

de comparutions répétées ou d'une éventuelle récidive. Il est toutefois précisé dans les deux codes que l'augmentation des peines peut avoir lieu à condition qu'il y ait déjà eu un premier jugement pour contravention dans les douze mois précédents et dans le ressort du même tribunal. L'exemple du cabaretier Malherbe, qui comparaît cinq fois au tribunal de Liège entre février et septembre 1810, témoigne de la familiarité de certains citadins avec cette institution. Le 17 février 1810, Dieudonné Malherbe doit répondre d'infraction à la réglementation municipale sur l'heure de fermeture des débits de boissons. Il écope d'une peine d'une amende d'une valeur d'une journée de travail et des frais de procédure pour un montant de 4,18 francs. Le 18 août, il est de nouveau traduit au tribunal pour le même motif et fait l'objet d'une deuxième poursuite pour injures verbales et voies de fait. Il est condamné pour le premier chef d'accusation à une amende d'une valeur de deux journées de travail et, pour le second, à deux jours d'emprisonnement. Une semaine plus tard, il est à nouveau traduit au tribunal de simple police pour avoir occasionné des « exhalaisons nuisibles » et condamné à une amende d'une valeur d'une journée de travail. Il récidive de cette infraction en septembre et est renvoyé pour cette raison au tribunal correctionnel. Entre-temps, il a été débouté d'une plainte pour provocation contre un nommé Watrin et condamné uniquement à payer les frais de procédure. Ces cinq condamnations nous en apprennent beaucoup sur le fonctionnement et l'usage du tribunal par les autorités, mais aussi par la population. Même si cette procédure donne l'impression d'être rapide et intransigeante, elle n'en révèle pas moins le caractère local et quotidien et, finalement, commun des infractions traitées au plus bas de l'échelle judiciaire. Pour les populations urbaines, les tribunaux de simple police sont des institutions de proximité faisant partie du quotidien de la vie urbaine, au point que certains individus y sont régulièrement renvoyés.

Dans tous les cas, les condamnations sont assorties de frais de procédure, pris en charge solidairement par l'ensemble des personnes condamnées dans une affaire. En cas de renvoi ou d'acquiescement, le prévenu n'est pas tenu de payer les frais. Lorsqu'une plainte est à l'origine de l'action pénale, si l'accusé est acquitté et le plaignant est débouté, c'est à ce dernier de payer les frais de justice. Certains plaignants peuvent d'ailleurs écopier d'une peine lorsque les témoignages révèlent les torts de celui ou celle qui se présente initialement comme victime. Ainsi, le 7 février 1806 à Cologne, Marie Wohlenfrieden est elle-même condamnée à trois francs d'amende après avoir porté plainte pour injures verbales contre Gertrude Clemens⁸¹.

Pour les municipalités, les amendes de police représentent assurément une contribution à la caisse communale. Entre le 22 septembre 1799 et le 22 mars 1802 par exemple, la municipalité de Cologne reçoit la moitié de la perception de 162 amendes prononcées par le tribunal correctionnel et par le tribunal de simple police. Les amendes reçues de ce dernier dominent en quantité (123 sur

81. HAK, 350, A4991, état des jugements rendus par le tribunal de police de Cologne, février 1806.

162). Bien que d'un montant individuel inférieur aux amendes correctionnelles, leur total représente toutefois 49% de cette recette, soit 431 francs⁸².

Le caractère potentiellement lucratif des tribunaux de simple police est loin d'être la motivation première des autorités municipales à les faire fonctionner. L'activité du tribunal liégeois montre ainsi que ces institutions sont un outil avant tout apprécié des autorités locales dans le but de faire respecter un règlement destiné à supprimer un désordre urbain. Les commissaires de police jouent un triple rôle dans ce système : ils demandent aux maires de prendre des arrêtés leur fournissant un arsenal normatif définissant les contours du bon ordre urbain ; ils constatent les infractions à cette législation ; ils remplissent le rôle de ministère public, défendant les intérêts de l'État donc, face aux contrevenants. Cette fonction, qu'ils acquièrent dès le Consulat, accompagne l'acquisition progressive par le Parquet du monopole des poursuites pénales au cours du XIX^e siècle au détriment des plaintes privées et des arbitrages civils⁸³.

«Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu. Il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes et elles s'exercent sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres»⁸⁴.

Ces mots célèbres de Montesquieu pourraient suffire, à eux seuls, à caractériser ce qu'a pu être la justice de simple police dans l'Europe napoléonienne : une justice assez proche des juridictions subalternes de l'Ancien Régime. Alors que la police et la justice sous le Consulat et l'Empire ont longtemps eu l'aura de deux institutions toutes-puissantes et soucieuses de préserver les intérêts d'un régime en proie à une insécurité endémique⁸⁵, l'analyse de l'activité des tribunaux de simple police met en lumière un rôle davantage de pacification sociale et de maintien du bon ordre urbain du système pénal révolutionnaire puis napoléonien. En effet, ces juridictions demeurent un des rouages principaux du dispositif policier municipal à l'instar des magistratures de police de beaucoup de villes européennes sous l'Ancien Régime.

L'armature institutionnelle post-révolutionnaire nécessite un temps d'adaptation et plusieurs réorganisations jusqu'au Consulat, pour que les tribunaux de simple police parviennent à fonctionner pleinement dans les villes des départements annexés et qu'ils deviennent le degré d'une machine pénale destinée à réguler les infractions légères. Les magistrats – juges de paix et commissaires de police – qui y exercent respectivement les fonctions de juges et du ministère public, connaissent le droit et les procédures nouvelles tout autant que la société

82. HAK, 350, A4964, état des amendes de police attribuées aux communes dont le recouvrement a été fait au bureau de Cologne, 21 floréal an XI.

83. B. GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 402.


84. MONTESQUIEU, «L'esprit des lois», in *Œuvres complètes*, vol. 2, Paris, Gallimard, 1951, p. 776.

85. Voir Jean TULARD, *Le Monde du crime sous Napoléon, 1799-1815*, Paris, Vuibert, 2017.

dans laquelle ils évoluent. La justice qu'ils rendent respecte avant toute chose les principes de droit hérités de la Révolution, même si ceux-ci sont sommaires au niveau de la gestion des contraventions. Malgré un durcissement des peines avec l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle de 1808 et du Code pénal de 1810, les tribunaux de simple police acquittent lorsque cela s'impose, renvoient les matières dont ils n'ont pas la charge auprès des institutions compétentes, punissent de manière proportionnée. Puisqu'elle s'occupe de l'ordinaire des relations et des tensions sociales au sein d'une communauté, cette justice cherche à concilier, à réparer et à punir de manière pondérée pour garantir la paix sociale plutôt qu'à cultiver l'exemplarité des cas exceptionnels. Cela tient notamment aux hommes en place. Plus que le juge de paix qui remplit la fonction de président, le commissaire de police, qui occupe la fonction de procureur, influence le bon fonctionnement du tribunal ainsi que la décision rendue par le juge. Cet homme est aussi celui qui souvent dresse le procès-verbal initial, celui qui au détour d'une rue surprend deux femmes occupées à s'insulter et qui décide de les renvoyer devant la juridiction municipale. Le tribunal de simple police constitue de ce point de vue un véritable outil complémentaire du travail de terrain des forces de police.

Il n'est donc pas étonnant que les objets jugés par les tribunaux de police municipale soient sensiblement les mêmes que ceux concernés par les tâches ordinaires des polices urbaines au XVIII^e siècle : violences légères telles que les insultes, les défauts de balayage, la sécurité en rue, la police des marchés, etc. L'avènement des tribunaux de simple police sous le Consulat et l'Empire n'est pas non plus marqué du sceau de la rupture en ce qui concerne les pratiques pénales de l'Ancien Régime. Les juges de simple police condamnent majoritairement à de petites amendes ou à quelques jours de prison. De ce point de vue, cette juridiction s'inscrit comme héritière naturelle des petites justices municipales d'Ancien Régime.

Cette analyse des tribunaux de simple police pourrait, de prime abord, apparaître paradoxale, tant elle atteste de l'adoption rapide du système napoléonien dans les villes des départements belges et rhénans, et relativise en même temps, pour partie, les transformations provoquées par l'annexion. En réalité, cette ambiguïté n'est qu'apparente. Elle constitue en effet les deux principes qui définissent le processus d'acculturation décrit par Michael Broers : l'intégration et l'assimilation, à l'origine de la constitution de ces régions européennes en un véritable cœur de l'Empire napoléonien⁸⁶.

Antoine RENGLLET
Université catholique de Louvain
Centre d'histoire du droit et de la Justice
10 rue du Poirier
1348 Louvain-la-Neuve Belgique
antoine.renglet@gmail.com 

86. M. BROERS, «Napoleon, Charlemagne and Lotharingia...», art. cit. p. 139.

Résumé / Abstract

Antoine RENGLET**Une justice des «petits désordres» : les tribunaux urbains de simple police entre Meuse et Rhin, sous le Consulat et l'Empire**

L'article propose une analyse de l'implantation, du fonctionnement et de l'activité des tribunaux de simple police dans trois villes des départements belges et rhénans annexés à l'Empire français sous le Consulat et l'Empire. Situés au bas de la hiérarchie pénale dessinée par les réformes de la décennie révolutionnaire, les tribunaux de simple police jugent sommairement les infractions aux codes pénaux et aux arrêtés de police municipaux emportant des peines ne dépassant pas trois jours de prison ou la valeur de trois journées de travail. S'y retrouve traduit une population modeste, membre toutefois de la communauté urbaine, auteure de petites infractions réprimées par les règlements de police municipale ou désireuse de poursuivre par voie de justice les auteurs d'injures et de violence légères. Au sein de ces tribunaux municipaux, les juges de paix assurent la présidence tandis qu'à partir du Consulat, les commissaires de police, ou à défaut les maires adjoints, remplissent les fonctions du ministère public.

MOTS-CLÉS : Belgique, Rhénanie, Premier Empire, tribunaux, police, justice, départements annexés ■

Antoine RENGLET***A Justice for Petty Crime: Urban Police Courts Between the Meuse and the Rhin under the Consulate and the Empire***

This article analyses the establishment, functioning and activity of the police courts (tribunaux de simple police) in three cities of the Belgian and Rhine departments which were annexed to the French Empire during the Consulate and the Empire. Situated at the bottom of the judicial hierarchy drawn up by the reforms of the revolutionary decade, the police courts summarily judged offences against penal codes and municipal police decrees carrying sentences not exceeding three days in prison or the value of three days' work. The defendants were of modest origin, but they belonged to the urban community. They were the perpetrators of minor offences that challenged the good order of the city or were referred to the courts as perpetrators of verbal abuse or minor violence. Within these municipal police courts, the justices of the peace presided, while from the Consulate onwards, the police commissioners, or the deputy mayors, fulfilled the functions of the public prosecutor.

KEYWORDS : *Belgium, Rhineland, Napoleonic Empire, police courts, police forces, justice, annexed départements* ■